

## CONVENTION

### BÂTIMENTS COMMUNAUX

#### MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SIS RUE HENRI BARRELET A LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

#### ENTRE

La Commune de MARIGNANE, propriétaire, représentée par son Maire, Monsieur Eric LE DISSÈS,  
Ci-après « la Commune »

D'UNE PART

#### ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal,  
et habilité aux fins des présentes par décision n°  
Ci-après la « Métropole »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### TITRE I - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

#### ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Commune met à la disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence – DIRECTION DE LA MER, DU LITTORAL, DES SPORTS ET DE L'ENERGIE - Unité GEMAPI **des locaux situés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages de l'immeuble rue Henri Barrelet cadastré AM 97, pour une surface d'environ 180 m<sup>2</sup>**

Il est bien précisé que la présente convention porte sur des biens qui font partie intégrante du domaine communal et que la présente convention a un caractère précaire et révoquant.

#### ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Métropole utilisera les locaux mis à disposition exclusivement pour un usage de bureaux dans le cadre de sa compétence GEMAPI.

#### ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à titre exclusif pour une durée de 7 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Trois mois avant l'échéance de la présente convention, le preneur et son bailleur pourront convenir d'une nouvelle convention.

#### ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

La présente mise à disposition donnera lieu au versement par la Métropole, d'une redevance d'occupation mensuelle fixée à 2 000 euros (deux mille euros) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

La Métropole occupant les deux tiers de la surface totale des locaux, seul le montant correspondant aux deux tiers de la consommation des fluides (eau, électricité, gaz) seront à sa charge. La Commune facturera directement auprès de la Métropole. Celle-ci justifiera le montant demandé en joignant les factures transmises par les fournisseurs desdits fluides.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ENTREE DANS LES LIEUX

La Métropole a pris possession des lieux lors d'une convention précédente et à cet effet, un état des lieux des locaux a été établi contradictoirement en présence d'un représentant de chacune des deux parties.

## TITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

A compter de la date d'entrée dans les locaux, la Métropole sera responsable tant vis à vis de la Commune que vis à vis des tiers de la bonne gestion des locaux. Elle utilisera les lieux et les biens sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en demeurer responsable.

### ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

Hormis les travaux et prestations décrits à l'article premier, qui sont à la charge de l'occupant, la Commune assurera toutes les réparations incombant à sa qualité de propriétaire des lieux, conformément aux obligations légales et réglementaires. **L'entretien courant du local sera effectué par la Métropole.**

En ce qui concerne les réfections, modifications ou transformations intérieures destinées à améliorer le fonctionnement du bâtiment et des activités, elles feront l'objet d'accords préalables conclus entre les deux parties.

### ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Commune de MARGNANE fera garantir auprès de compagnies d'assurances la responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

La Métropole devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels causés aux locaux, installations et aménagements considérés comme immeubles par destination.

Elle devra produire une attestation d'assurance, dans les huit jours du renouvellement de la convention puis de sa date anniversaire. Le défaut de production d'une attestation d'assurance dans les délais impartis, constitue une clause de résiliation immédiate de la présente convention.

### ARTICLE 9 : MATERIEL

La Commune de MARGNANE ne peut être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers entreposés dans l'immeuble.

Le matériel spécifique installé par la Commune est et demeure sa propriété.

La Métropole s'engage à restituer les locaux en bon état et à vider les lieux de son matériel dès la date d'échéance de la présente convention, dès lors que celle-ci ne serait pas renouvelée.

## TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 10 : Conditions de résiliation et de reprise des locaux

S'il est constaté que la Métropole n'utilise plus les locaux mis à sa disposition, et après une mise en demeure d'avoir à justifier, dans un délai d'un mois, de ce qu'elle utilise bien le local ; demeurée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. De même, le non-respect par la Métropole des obligations fixées par la présente convention constituera une cause de résiliation de plein droit, mise en œuvre par la Commune dans les mêmes conditions.

La Métropole se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ENTREE DANS LES LIEUX

La Métropole a pris possession des lieux lors d'une convention précédente et à cet effet, un état des lieux des locaux a été établi contradictoirement en présence d'un représentant de chacune des deux parties.

## TITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

A compter de la date d'entrée dans les locaux, la Métropole sera responsable tant vis à vis de la Commune que vis à vis des tiers de la bonne gestion des locaux. Elle utilisera les lieux et les biens sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en demeurer responsable.

### ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

Hormis les travaux et prestations décrits à l'article premier, qui sont à la charge de l'occupant, la Commune assurera toutes les réparations incombant à sa qualité de propriétaire des lieux, conformément aux obligations légales et réglementaires. **L'entretien courant du local sera effectué par la Métropole.**

En ce qui concerne les réfections, modifications ou transformations intérieures destinées à améliorer le fonctionnement du bâtiment et des activités, elles feront l'objet d'accords préalables conclus entre les deux parties.

### ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Commune de MARIGNANE fera garantir auprès de compagnies d'assurances la responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

La Métropole devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels causés aux locaux, installations et aménagements considérés comme immeubles par destination.

Elle devra produire une attestation d'assurance, dans les huit jours du renouvellement de la convention puis de sa date anniversaire. Le défaut de production d'une attestation d'assurance dans les délais impartis, constitue une clause de résiliation immédiate de la présente convention.

### ARTICLE 9 : MATERIEL

La Commune de MARIGNANE ne peut être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers entreposés dans l'immeuble.

Le matériel spécifique installé par la Commune est et demeure sa propriété.

La Métropole s'engage à restituer les locaux en bon état et à vider les lieux de son matériel dès la date d'échéance de la présente convention, dès lors que celle-ci ne serait pas renouvelée.

## TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 10 : Conditions de résiliation et de reprise des locaux

S'il est constaté que la Métropole n'utilise plus les locaux mis à sa disposition, et après une mise en demeure d'avoir à justifier, dans un délai d'un mois, de ce qu'elle utilise bien le local ; demeurée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. De même, le non-respect par la Métropole des obligations fixées par la présente convention constituera une cause de résiliation de plein droit, mise en œuvre par la Commune dans les mêmes conditions.

La Métropole se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

La Commune se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, pour tout motif d'intérêt général (vente, ...) ;

Lors de la reprise des locaux par la Commune, les améliorations de toute nature apportées par la Métropole dans les locaux, deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Métropole ne pourra donner les lieux mis à sa disposition en sous-location, sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention.

ARTICLE 12 : CONTROLE ET SECURITE

La Commune se réserve la faculté de procéder au contrôle du bon entretien des ouvrages et des installations mis à disposition, ainsi que du bon usage des lieux, en conformité avec la destination prévue à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Marignane, le

**Le Maire**  
**Eric Le Dissès**

**La Présidente**  
**de la Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**Martine Vassal**